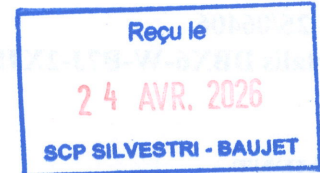




**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE  
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/06406  
N° Portalis DBX6-W-B7J-2XJP

**JUGEMENT  
DU 24 Avril 2026**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**Jean DUARTE**

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 27 Mars 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI BAUJET**

**prise en la personne de Maître BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN,  
muni d'un pouvoir

**ET:**

**Monsieur Jean DUARTE**

Profession : Culture de la vigne

Le Moulin du Pourquoi

33540 CASTELVIEL

Entrepreneur Individuel

SIRET : 411 045 792 00016

comparant

Copies le 24 Avril 2026

à :

Maître BAUJET

Jean DUARTE (ar)

MP

DRFIP 33

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 17 octobre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Monsieur DUARTE Jean, en qualité d'entrepreneur individuel (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 24 mars 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication des éléments comptables habituels.

Par rapport du 26 mars 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis *“favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des pièces sollicitées par le mandataire judiciaire et des documents comptables et financiers habituels sur la période d'observation (compte de résultat et d'exploitation, trésorerie actualisée et prévisionnels d'exploitation et de trésorerie) afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité”*.

Par réquisitions écrites en date du 26 mars 2026, le procureur de la république ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des justificatifs comptables et financiers sollicités.

Monsieur DUARTE Jean a été régulièrement convoqué à l'audience du 27 mars 2026 à laquelle il a comparu.

**À l'audience**, Monsieur DUARTE Jean a confirmé sa volonté de poursuivre son activité.

Il a indiqué que le prévisionnel était établi à partir des charges, les ventes demeurant incertaines. Il a toutefois précisé avoir réalisé des encaissements récents, notamment à hauteur de 5 000 € au titre de la vente de vignes sur pied et de 10 000 € au titre de la commercialisation de vin en bouteilles. Il a également indiqué avoir mis en oeuvre plusieurs mesures de restructuration consistant notamment en la réduction de la surface exploitée, la dénonciation d'un bail de fermage ainsi que la diminution des coûts de production, en particulier ceux liés à l'utilisation de main d'oeuvre extérieure.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu son avis favorable au renouvellement de la période d'observation. Il a toutefois précisé ne pas avoir reçu les comptes de la période d'observation et a relevé que le prévisionnel remis devait être retravaillé, celui-ci n'étant pas certifié ni accompagné d'un bilan. Il a enfin indiqué que la trésorerie s'élève à 18 437 € au 24 mars 2026.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 avril 2026.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, *“au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]”*

**En l'espèce**, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des éléments comptables et financiers. Il ressort en effet des débats que les comptes de la période d'observation n'ont pas été remis et que les prévisionnels communiqués ne sont ni certifiés ni accompagnés d'un bilan, de sorte qu'ils ne permettent pas à ce stade, d'évaluer de manière fiable la situation financière de l'exploitation.

Toutefois, il résulte des éléments versés aux débats que Monsieur DUARTE Jean a engagé des mesures concrètes de restructuration destinées à réduire les charges d'exploitation. Ces mesures consistent en la diminution de la surface exploitée, la dénonciation d'un bail de fermage ainsi que la diminution des coûts de production liés à l'utilisation de main d'œuvre extérieure.

**Sur le plan financier**, il est également établi que la trésorerie disponible s'élève à 18 437 € avec un encaissement de 5 000 € à venir pour la vente de vignes sur pieds. En outre, le prévisionnel de trésorerie fait ressortir un solde de 12 174,96 € au 30 juin 2026. Ces éléments démontrent la capacité de Monsieur DUARTE Jean à faire face à ses charges pendant la période d'observation.

Il est en outre constant qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été constatée, ce qui atteste du sérieux de la gestion depuis l'ouverture de la procédure collective.

**Concernant le passif**, celui-ci est provisoirement évalué à la somme de 142 126,86 €, avec 66 434,41 € à échoir constitué de créances bancaires.

Dans ces conditions, au regard du niveau de trésorerie et de l'absence de dettes postérieures, le renouvellement de la période d'observation apparaît pleinement justifiée afin de permettre la production des éléments comptables nécessaires à l'établissement d'un plan d'apurement du passif.

**En conséquence**, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, Monsieur DUARTE Jean devra déposer ce plan au greffe dans **un délai de 2 mois avant l'audience à venir**.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à **Monsieur DUARTE Jean** à compter du 17 avril 2026, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 09 octobre 2026 à 11h30 en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience,**

**Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.**

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

**LE GREFFIER**

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209



**LE PRESIDENT**

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



**Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.